



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/1632  
0522.03019  
PM

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Site La Cote Meussue à Plaintel

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2004, modifié le 11 mai 2012, autorisant l'EARL des GATAIS à exploiter au lieu-dit La Côte Meussue à Plaintel, un élevage porcin ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 4 avril 2016 par la SCEA des GATAIS en vue d'effectuer la restructuration d'un élevage porcin autorisé qui comprendra, après diminution des effectifs en places post sevrage, un nouvel effectif de 740 animaux équivalents, la mise à jour de la gestion des déjections dans le cadre du transfert du lisier dans l'unité de méthanisation de la SARL CH4 ENERGIE et la demande de maintien de la dérogation de distance à moins de 100 mètres de tiers ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 septembre 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 30 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet ne prévoit aucune construction nouvelle et la mise en sécurité de porcheries au plus près des tiers ;

CONSIDERANT que la demande de maintien de dérogation de distance est maintenue ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral modificatif du 11 mai 2012 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 sont modifiées comme suit :

1.1 - La SCEA des GATAIS ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Gatais sur la commune de Plainel, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à **Plainel au lieu-dit La Côte Meussue**, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 740 places pour animaux équivalents (P.A.E.), à moins de 100 mètres des tiers.

1.2. - Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | A,<br>E,<br>D,<br>NC | Libellé de la rubrique (activité)      | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil de critère | Unité de critère   | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|----------|--------|----------------------|--|--------------------------|-----------------------|------------------|--|-----------------|--------------------------|
| 2102     | 2.a)   | E                    | Élevage, vente, transit, etc. de porcs | Élevage                  | Animaux-équivalents   | > 450            | Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE<br>Porcelets sevrés =0,2 AE | 740             | AE                       |

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

| Commune  | Type d'élevage | Sections | Parcelles |
|----------|----------------|----------|-----------|
| PLAINTEL | Porcs          | OB       | 202       |

1.2.3. - Effectifs autorisés

| Type de production        | Place animaux équivalents | Effectif maximum en présence simultanée | Effectif moyen annuel (porcelets, porcs charcutiers) |
|---------------------------|---------------------------|---|--|
| Porcs charcutiers (>30kg) | 680                       | 680                                     | 1836   |
| Porcelets sevrés          | 60                        | 300                                     | 1490   |

1.2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le (s) dossier (s) déposé (s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Sécurité

2.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.3. - L'exploitation doit disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, accessible en tous temps et en toute circonstance.

#### Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

- 3.1. - L'alimentation biphasé est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.
- 3.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.
- 3.3. - Les plantations et haies existantes sont maintenues et entretenues.
- 3.4. - Les porcs engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date d'entrée de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du fournisseur (groupement, autre...). Si l'exploitant engraisse des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages naisseurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.
- 3.5 - Prescriptions particulières en matière de stockage et le devenir des lisiers bruts :
- les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses en parfait état d'étanchéité d'un volume utile de 913m3.
  - l'intégralité des déjections de cet élevage 1267 m3 soit 5553 unités d'azote sera prise en charge annuellement par l'unité de méthanisation CH4ENERGIE sur la commune de Plaintel avec laquelle la SCEA des GATAIS a signé un contrat d'engagement.

#### Article 4 : Prescriptions particulières concernant l'arrêt d'activité des bâtiments

L'arrêt de l'atelier P2 pour 785 places de post sevrage sur le site La Côte Meussue à Plaintel doit être effectif et désaffecté à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant met en sécurité l'ensemble des porcheries mises à l'arrêt, de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les fosses et cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- l'exploitant veillera à ce que les bâtiments ne se dégradent pas et à ce que la toiture garde son intégrité et son étanchéité. S'il ne peut y recourir, les bâtiments seront déconstruits et les matériaux issus de la déconstruction seront dirigés vers les filières appropriées.

#### Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plaintel pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plaintel pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;

- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plaintel et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 12 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

